

Analyse du projet de Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais

Impacts du projet de règlement :

Élimination de toutes les normes qui encadrent le conditionnement, la vente, l'emballage et l'annonce des fruits et des légumes frais vendus dans les commerces de détail et pour la vente en gros.

La réglementation fédérale qui encadre l'importation et l'exportation des fruits et légumes demeure. Donc, pour les produits importés et les produits exportés, les catégories et les grades demeurent.

À titre d'exemple : le producteur du Québec qui vend au Québec pourra faire ce qu'il veut. Mais pour les produits qu'il va exporter, il devra respecter les normes fédérales. Quant aux produits importés, ils devront respecter les normes fédérales à l'entrée au Canada, mais pourront être vendus au détail ou en gros, sans avoir à respecter des normes de catégories et les grades s'ils sont vendus au Québec. C'est au choix du détaillant.

Changements positifs :

- L'indication du pays d'origine sur une pancarte au-dessus du produit vendu en magasin ou dans la circulaire n'est plus obligatoire pour les fruits et les légumes qui ne présentent pas d'analogie à ceux produits au Québec et qui ne viennent pas du Québec : orange, ananas, mangue, etc. Donc, cela facilite la gestion en magasin et limite les risques d'erreur.
- Il est maintenant possible de vendre légalement des légumes moches. Aucune norme ni spécification minimum ne s'applique.
- Il est maintenant possible d'innover dans la présentation des produits : ex. : il sera permis de vendre légalement des pommes de différentes catégories, grosseurs et couleurs dans un sac.

Changements à surveiller :

- Puisqu'il n'y aurait plus de catégories de produits ni de normes de qualité pour les fruits et légumes produits au Québec, il reviendra aux acheteurs-détaillants de bien établir les standards qu'ils recherchent dans leurs ententes avec leurs fournisseurs.
- Il y a un risque que la qualité et la présentation des légumes diminuent puisqu'il n'y aurait plus de normes. Toutefois, à titre d'exemple, les pommes du Québec qui sont sous le logo Pommes Qualité Québec continueront de respecter leurs normes de qualité. Par ailleurs, les emballeurs devraient aussi continuer à imposer leurs exigences pour tous les autres fruits et légumes.
- Puisque les formats et les types de contenants des produits du Québec ne seront plus harmonisés, il reviendrait aux acheteurs-détaillants d'établir leurs normes.
- Quant aux produits importés, les détaillants et/ou les grossistes pourront aussi décider de les vendre dans des contenants de format et de type différents après les avoir reçus au Québec dans leur emballage original d'importation.
- L'obligation d'indiquer la provenance pour les produits qui présentent une analogie avec des fruits et légumes produits au Québec et qui ne viennent pas du Québec resterait en vigueur. Ex. : pommes de l'Ontario ou pommes des États-Unis.

- Le Règlement sur les aliments du Québec (chapitre P-29, r. 1) continuera de s'appliquer, notamment la prohibition de tromper (article 1.5.1.), les exigences d'inscription (articles 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.6) et les normes de salubrité.

Impacts du projet de règlement détaillés : Quatre (4) changements majeurs

1) Élimination des catégories (catégorie no 1 et no 2) :

- Les exigences qualitatives sont éliminées : la forme, la fermeté, le développement et la coloration ne sont plus réglementés.
- Le calibrage est éliminé : toute longueur et tout diamètre seront permis.
- À titre d'exemple :
 - La vente de légumes moches sera légalement permise.
 - La vente des pommes de terre « grenailles » ou « grelot » sera permise en tout temps dans l'année légalement, et il n'y aura plus l'obligation de les désigner « grenailles ».

2) Élimination des exigences d'emballage et de présentation :

À titre d'exemple, il sera permis de vendre légalement :

- des pommes de couleurs, variétés et formats différents dans un même sac.
- différents bouts d'asperges de différentes qualités, maturité et de calibre différent (pas seulement les turions)
- des fraises fraîches sans le calice
- des fruits et légumes frais dans des contenants en différents formats et formes.

3) Élimination des exigences pour les annonces, les réclames ou autres moyens de publicité (circulaires et autres moyens) :

À titre d'exemple, dans la circulaire, il n'y aurait plus d'obligation d'indiquer ou de mettre :

- la désignation de la catégorie;
- le nom du pays d'origine ou, s'il s'agit d'un produit canadien, le mot «Canada» ou le nom de la province d'origine, pour un produit de provenance extérieure au Québec;
- le poids net du produit, la quantité ou le calibre dans le cas des fruits ainsi que de la laitue pommée, du chou-fleur et du céleri.
- l'expression « Produit du Québec » pour les fruits et légumes produits au Québec;
- le nom de la variété dans le cas des pommes;

Ceci signifie que dans la circulaire, le détaillant pourra simplement mettre une photo du fruit ou du légume et mettre le prix à côté sans autre détail. Ceci dit, si le détaillant veut mettre plus d'indications pour informer le consommateur, il pourra encore le faire.

Si le détaillant décide de mettre une indication dans la circulaire, elle peut être inscrite en caractères de toute hauteur (le Règlement sur les fruits et légumes frais prévoyait un minimum d'au moins 1/8 de pouce de hauteur qui ne s'applique plus).

4) Allègement des indications et marques des fruits et légumes vendus en vrac en magasin :

Il n'y a plus l'obligation de mettre bien en vue au-dessus du produit exposé en vente les indications suivantes:

- a) la désignation de la catégorie;
- c) le nom de la variété dans le cas des pommes;
- d) le nom du pays d'origine ou, s'il s'agit d'un produit canadien, le mot « Canada » ou le nom de la province d'origine, pour un produit de provenance extérieure au Québec;
- e) l'expression « Produit du Québec » pour les fruits et légumes produits au Québec;
- f) l'identification du calibre des pièces

MAIS les articles 3.3.3., 3.3.4. et 3.3.6. du Règlement sur les aliments du Québec devront être respectés, en remplacement des exigences qui étaient prévues dans le Règlement sur les fruits et légumes frais en matière d'indication du produit.

Exigences pour l'indication des fruits et des légumes conditionnés :

Aucun changement pour les fruits et les légumes conditionnés¹, c'est-à-dire vendus emballés (en sac, dans un casseau, dans une boîte, dans un filet et dans tout autre récipient ou emballage). Les inscriptions obligatoires sont :

- 3.3.3. *Inscriptions obligatoires: Tout produit conditionné² en vue de la vente doit porter, en caractères indélébiles, très lisibles et apparents, sur le récipient, l'emballage ou l'enveloppe qui le contient:*
- a) *les inscriptions nécessaires pour révéler:*
 - i *la nature, l'état, la composition, l'utilisation, la quantité exacte, l'origine et toute particularité du produit;*
 - ii. *les nom et adresse du fabricant, préparateur, conditionneur, emballeur, fournisseur ou distributeur;*
 - iii. *le lieu de fabrication, préparation ou conditionnement du produit;*

L'énumération des composants doit figurer par ordre d'importance décroissant. L'indication de poids doit tenir compte de la perte que peut normalement subir le produit après son conditionnement et être exprimée en poids net.

Exigences pour l'indication des fruits et des légumes à l'étalage :

Il y a deux (2) changements concernant la vente en vrac :

- 1) Fruits et les légumes qui ne sont pas produits au Québec et qui ne présentent pas d'analogie avec un produit du Québec : il n'y a plus d'obligation d'indiquer l'origine en magasin, lorsque vendus en vrac.
 - Exemple : Ananas, citrons, pamplemousses, avocats vendus en vrac
- 2) Fruits et légumes du Québec vendus en vrac : il n'y aurait plus d'obligation d'indiquer sur un écriteau à côté des fruits et légumes du Québec que c'est un produit du Québec. Le MAPAQ assume que par défaut lorsqu'il n'y a pas d'indication, c'est un produit du Québec. Il semble que dans les marchés publics et dans certains magasins, en pratique, il n'y a pas d'indication « Produit du Québec » quand le produit est du Québec.

À NOTER : Même si le règlement vous permet de ne plus indiquer l'origine des produits, vous pouvez le faire pour informer le consommateur. Si vous indiquez l'origine du produit, vous devez vous assurer que l'origine est la bonne. (article 1.5.1 du Règlement sur les aliments)

¹ Ce terme n'est pas défini dans la loi ou le règlement. Cependant, on comprend que le produit a subi un processus quelconque incluant l'emballage dans un sac; par exemple des légumes en sacs de 5 lbs.

² idem

Voici les articles en référence :

3.3.4. *Inscription à l'étalage*: À l'étalage d'un commerce de vente au détail, le produit, son emballage ou récipient ou un écriteau afférent à un même lot de produits identiques doit porter une inscription qui fait mention:

- a) de la dénomination du produit, lorsqu'il peut y avoir incertitude sur la nature exacte de celui-ci;
- b) de l'indication de l'origine du produit, dans le cas d'un produit agricole qui présente de l'analogie avec un produit agricole du Québec et ne vient pas du Québec;

3.3.6. *Indication de l'origine*: L'indication de l'origine d'un produit agricole se fait par l'inscription du nom du pays d'origine ou s'il s'agit d'un produit canadien, du mot «Canada» ou du nom de la province d'origine ou d'une expression ou désignation équivalente.

Le mot «Québec» est exclusivement réservé aux produits agricoles du Québec.

À titre d'exemples :

- Pour tous les fruits et légumes qui présentent une analogie avec un produit du Québec, il faut maintenir l'obligation d'indiquer l'origine si le produit ne vient pas du Québec.
 - Pomme de l'Ontario ou pomme du Canada (au choix en vertu de 3.3.6)
 - Pomme des États-Unis
 - Si le détaillant veut indiquer l'origine de la pomme du Québec, il peut utiliser « Pomme du Québec » ou « Pomme du Canada ».

En complément d'information, nous vous rappelons que toute indication doit être vraie

1.5.1. *Prohibition de tromper*: Est prohibée toute tromperie ou tentative de tromperie, toute déclaration ou indication fausse, inexacte ou trompeuse, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit:

- a) sur la nature, l'état, la composition, l'identité, la provenance, l'origine, l'utilisation, la destination, la qualité, la quantité, la valeur, le prix ou une particularité du produit;
- b) sur le lieu, la date ou les procédés de préparation, fabrication, conservation ou conditionnement du produit;
- c) sur le mode d'emploi ou de conservation du produit;
- d) sur l'identité, les qualités ou aptitudes du producteur, préparateur, fabricant, conserveur, conditionneur, distributeur ou de l'agent de vente ou de livraison du produit.

Si vous avez des questions ou des inquiétudes, vous pouvez rejoindre :

Me Carole Fortin, Directrice, Relations gouvernementales et Affaires publiques, Division alimentation au CCCD
cfortin@cccd-rcc.org

ou

Eduardo Diaz, Direction des stratégies d'inspection et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
1-418-380-2100